



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale des deux Savoie
Cellule territoriale

Annecy, le 11 décembre 2024

3 rue Paul Guiton
74000 - ANNECY

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27 novembre 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Centre Hospitalier Annecy Genevois

1 avenue de l'Hôpital
74330 Epagny Metz-Tessy

Références : 20241127-RAP-InspectionBlanchisserieHopitalStJulien_Georisques-VF
Code AIOT : 0006104690

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 novembre 2024 dans la blanchisserie du Centre Hospitalier Annecy Genevois implanté chemin du Loup à 74160 Saint-Julien-en-Genevois. L'inspection a été annoncée par courriel en date du 28 octobre 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection effectuée le 27 novembre 2024 a porté sur la prévention de la pollution chronique et accidentelle des eaux, afin de contrôler le respect par l'exploitant de certaines prescriptions réglementaires en lien avec cette thématique et fixées respectivement par :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 99-424 en date du 9 février 1999, dont a fait l'objet la blanchisserie du Centre Hospitalier Annecy Genevois (CHANGE) sise à Saint-Julien-en-Genevois,
- l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La blanchisserie est soumise à cet arrêté ministériel en tant qu'installation existante, du fait de son classement désormais sous le régime de l'enregistrement comme mentionné plus loin dans le présent rapport.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Centre Hospitalier Annecy Genevois (blanchisserie)
- chemin du Loup 74160 Saint-Julien-en-Genevois
- Code AIOT : 0006104690
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Centre Hospitalier Annecy Genevois (CHANGE) comprend deux établissements, l'un situé 1 avenue de l'Hôpital à Epagny Metz-Tessy constituant son siège social, et l'autre situé Chemin du Loup à Saint-Julien-en-Genevois.

Le site de Saint-Julien-en-Genevois dispose d'une blanchisserie occupant un bâtiment distinct.

Cette blanchisserie emploie 23 personnes actuellement selon les informations recueillies. Elle a principalement en charge le traitement et la gestion du linge de plusieurs hôpitaux (Findrol, Sallanches, Chamonix, Saint-Julien-en-Genevois) et de certaines maisons de retraite (Cruseilles, Groisy, Viry,...).

Sur le plan de la situation administrative, elle a fait l'objet de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 99-424 en date du 9 février 1999, pour une capacité de lavage de 5,5 tonnes par jour, au bénéfice de l'Hôpital Intercommunal Sud Léman Valserine.

Suite à la fusion de l'Hôpital Intercommunal Sud Léman Valserine et du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy, donnant naissance au Centre Hospitalier Annecy Genevois (CHANGE), ce dernier a télédéclaré le 7 juin 2018 le changement d'exploitant de la blanchisserie intervenu et a obtenu la preuve de dépôt n° 20180408.

Toutefois, suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées, la blanchisserie ne relève plus désormais que du régime de l'enregistrement. L'arrêté préfectoral du 9 février 1999 susmentionné continue néanmoins de s'appliquer à l'établissement, en vertu de la jurisprudence actuelle et des instructions ministérielles en vigueur.

Thèmes de l'inspection :

- Prévention de la pollution chronique et accidentelle des eaux (Eau de surface)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Prévention de la pollution chronique et accidentelle des eaux - Collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 09/02/1999, article 2.3	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Prévention de la pollution chronique et accidentelle des eaux - Surveillance des eaux résiduaires industrielles rejetées	Arrêté Préfectoral du 09/02/1999, articles 2.5.1 et 2.5.2	Mise en demeure - respect de prescription	3 mois
4	Prévention de la pollution chronique et accidentelle des eaux - Surveillance des eaux résiduaires industrielles rejetées	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, articles 55 et 56	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure - respect de prescription	15 jours à 3 mois
5	Prévention de la pollution chronique et accidentelle des eaux - Conditions de rejet des eaux résiduaires industrielles	Arrêté Préfectoral du 09/02/1999, article 2.4.3	Demande d'action corrective	15 jours à 2 mois
7	Prévention de la pollution chronique et accidentelle des eaux - Valeurs limites de rejet applicables aux eaux résiduaires industrielles	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 37	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Prévention de la pollution chronique et accidentelle des eaux - Mise sur rétentions	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention de la pollution chronique et accidentelle des eaux - Alimentation en eau	Arrêté Préfectoral du 09/02/1999, article 2.2	Sans objet
6	Prévention de la pollution chronique et accidentelle des eaux - Valeurs limites de rejet applicables aux eaux résiduaires industrielles	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 38	Sans objet
8	Prévention de la pollution chronique et accidentelle des eaux - Réserves de produits de traitement des eaux	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 23	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- Sur le plan administratif, la visite d'inspection effectuée a conduit à constater que le Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) Blanchisserie de Haute-Savoie et du Pays de Gex semble désormais être chargé de la gestion de la blanchisserie de Saint-Julien-en-Genevois.

Or, ce GCS (n° SIREN : 130017973) constitue une entité juridique distincte du Centre Hospitalier Annecy Genevois (n° SIREN : 267400026).

En conséquence, le Centre Hospitalier Annecy Genevois devra confirmer à l'inspection des installations classées, sous un délai d'un mois, qu'il demeure toujours l'exploitant de la blanchisserie de Saint-Julien-en-Genevois.

Si tel n'est plus le cas, le nouvel exploitant devra alors déclarer sous le même délai à monsieur le préfet de la Haute-Savoie le changement d'exploitant intervenu, conformément aux dispositions prévues par le code de l'environnement, en mentionnant sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Jusqu'à la réception de la réponse du Centre Hospitalier Annecy Genevois, il sera considéré par défaut que celui-ci demeure toujours l'exploitant de la blanchisserie de Saint-Julien-en-Genevois.

- L'exploitant ne fait plus contrôler périodiquement par un laboratoire agréé les eaux résiduaires industrielles rejetées par la blanchisserie, comme l'impose pourtant l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 9 février 1999 réglementant le site.

Ce contrôle périodique doit porter en l'occurrence sur les paramètres suivants : pH, matières en suspension totales, demande chimique en oxygène (DCO), demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO₅), phosphore total, azote global, et composés organiques du chlore (AOX).

S'agissant d'une non-conformité jugée notable, il est proposé à monsieur le préfet de faire application de l'article L. 171-8-I du code de l'environnement et de mettre en demeure le Centre Hospitalier Annecy Genevois de faire procéder à ce contrôle périodique. Un projet d'arrêté en ce sens est joint au présent rapport, stipulant que la première campagne de contrôle périodique devra intervenir sous un délai de trois mois.

- L'exploitant devra faire analyser dans les eaux résiduaires industrielles rejetées par la blanchisserie, au moins à l'occasion de la première campagne de contrôle périodique de ces eaux qu'il lui incombe de faire réaliser, les polluants cités à l'identique aux fiches de constat n°4 et n°7 du présent rapport et dont aucune donnée n'est disponible, afin de pouvoir justifier le cas échéant qu'il n'est pas soumis à leur surveillance périodique sous condition de flux et qu'il respecte les valeurs limites de rejet applicables à ces polluants en application de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susmentionné.

Il transmettra directement à l'inspection des installations classées les résultats analytiques obtenus, dès leur réception, sans avoir à les saisir sur GIDAF dans un premier temps.

- Compte tenu des dépassements répétés en pH qui ont été relevés ces derniers mois dans les eaux résiduaires industrielles rejetées par la blanchisserie, l'exploitant devra mettre en place un suivi quotidien des valeurs de pH enregistrées en continu, a minima via l'affichage numérique sur écran

de la courbe de mesure correspondante, afin de pouvoir réagir et engager les actions correctives nécessaires dans les plus courts délais.

- L'exploitant veillera dorénavant à consigner, sur un registre ou sur une fiche de suivi, le réétalonnage des sondes de pH et de température qu'il effectue périodiquement en y reportant au moins la date de réalisation de l'opération et les observations éventuelles qui en découlent.

- Le Centre Hospitalier Annecy Genevois devra obtenir auprès de la Communauté de communes du Genevois (CCG), en application des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 9 février 1999 qui résultent de celles prévues à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation que la CCG lui a accordée en janvier 2017 pour le déversement des eaux résiduaires industrielles de la blanchisserie dans le réseau public d'assainissement.

Une demande en ce sens sera à adresser sous un délai de deux mois à la Communauté de communes du Genevois.

- L'exploitant veillera à s'assurer que les rétentions amovibles, sur lesquelles sont placés les différents produits nécessaires au fonctionnement de la blanchisserie, demeurent toujours correctement dimensionnées en accord avec la réglementation en vigueur, comme détaillé à la fiche de constat n°9 du présent rapport.

- Il devra vérifier sous un délai de deux mois que le plan d'ensemble présenté, comportant les tracés des réseaux d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales, est à jour dans la mesure où sa date d'édition remonte à août 2010. Il le fera ensuite actualiser si nécessaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention de la pollution chronique et accidentelle des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/1999, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques - Alimentation en eau
Prescription contrôlée : Toutes dispositions seront prises afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau et du réseau d'eau à usage domestique à l'intérieur de l'installation. A ce titre, le ou les réseaux d'eau industrielle seront distincts du réseau d'eau potable, et leur branchement sur le réseau d'alimentation sera équipé d'un disconnecteur ou se fera par l'intermédiaire d'une capacité alimentée gravitairement après rupture de charge. L'exploitant tiendra à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il devra rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvement d'eau seront munies de compteurs volumétriques agréés. La consommation d'eau de l'usine sera relevée journalièrement. Elle sera portée sur un registre. L'alimentation en eau de la blanchisserie proviendra du réseau publique de distribution. Le prélèvement maximal d'eau autorisé est de 100 m3 par jour. [...]
Constats : - La blanchisserie exploite un tunnel de lavage et une laveuse-essoreuse de grande capacité pour l'exercice de ses activités. Elle traite entre 5 et 6 tonnes de linge par jour selon les informations recueillies. - L'exploitant a fait savoir que la blanchisserie dispose de deux arrivées d'eau en provenance de l'hôpital de Saint-Julien-en-Genevois situé à proximité, destinées à alimenter ses diverses installations, l'une délivrant de l'eau mitigée (eau adoucie) et l'autre de l'eau dure depuis semble-t-il le réseau public (absence de forage en nappe exploité). - Il a précisé que l'alimentation en eau du tunnel de lavage s'effectue par le haut à une pression élevée, l'eau étant distribuée dans plusieurs compartiments du tunnel au moyen de vannes pneumatiques en fonction des programmes de lavage et du niveau des bains. L'eau baignant dans le tunnel n'étant pas en surpression, elle ne peut pas remonter dans les canalisations, supprimant ainsi tout risque de pollution du réseau d'alimentation. La laveuse-essoreuse a une configuration technique similaire d'après l'exploitant, avec deux alimentations respectivement en eau dure et en eau mitigée s'effectuant par le haut de la machine, au moyen de vannes pneumatiques et à une pression élevée. - La blanchisserie est munie de plusieurs compteurs volumétriques, dont : . un compteur volumétrique sur chacune des deux arrivées d'eau précitées,

- . un sous-compteur volumétrique au niveau du poste de distribution de la lessive liquide opérant depuis l'étage du bâtiment, vers les installations de lavage du linge implantées en rez-de-chaussée,
- . un sous-compteur volumétrique spécifique au tunnel de lavage qui est alimenté uniquement en eau mitigée (eau adoucie),
- . et deux sous-compteurs volumétriques spécifiques à la laveuse-essoreuse, respectivement pour l'eau mitigée et l'eau dure.

L'exploitant a montré les principaux compteurs volumétriques au cours de la visite d'inspection, avec leurs plombages visibles pour certains d'entre eux.

- Les différents compteurs volumétriques liés aux installations de lavage du linge sont relevés quotidiennement de façon manuscrite, afin de renseigner un registre informatisé. Le tableau manuscrit et le registre informatisé ont été présentés.

Il en ressort une consommation d'eau de l'ordre de 30 m³ par jour, en se référant aux deux compteurs d'arrivée d'eau (soit par sondage, 26,3 m³ le 21 février 2024, 31,4 m³ le 19 juin 2024, et 33 m³ le 13 novembre 2024).

La consommation d'eau de la blanchisserie s'avère être ainsi nettement inférieure à la consommation maximale de 100 m³ par jour, telle que fixée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 9 février 1999 réglementant le site.

Néanmoins, pour minimiser cette consommation, l'exploitant a indiqué que :

. les installations de lavage du linge sont contrôlées mensuellement par un prestataire spécialisé dans le nettoyage industriel, lequel est également le fournisseur des produits nécessaires au fonctionnement de la blanchisserie (société CHRISTEYNS). Le contrôle porte en particulier sur le bon fonctionnement des installations et sur l'élaboration des programmes de lavage les mieux adaptés pour maîtriser la consommation d'eau,

. les eaux d'essorage du linge au sein du tunnel de lavage sont recyclées, de même qu'une partie de ses eaux de rinçage. Le dispositif correspondant a été aussi présenté au cours de la visite d'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention de la pollution chronique et accidentelle des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/1999, article 2.3
Thème(s) : Risques chroniques - Collecte des effluents liquides
Prescription contrôlée : Toutes dispositions seront prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques. Le réseau de collecte des effluents liquides devra être de type séparatif; la séparation sera réalisée avant le 1 juillet 1999. Un plan du réseau d'égout faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet, sera établi, régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées. Les ouvrages de rejet devront être en nombre aussi limité que possible et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu récepteur. [...]
Constats : - D'après les explications apportées par l'exploitant, les eaux résiduaires industrielles provenant du tunnel de lavage et de la laveuse-essoreuse sont tout d'abord collectées dans une cuve, avant de transiter par un échangeur de chaleur permettant de récupérer des calories et de les restituer aux eaux de lavage du linge, puis sont dirigées vers une seconde cuve pour une régulation de leur pH avant rejet à l'extérieur. Durant ce processus s'effectuant à l'intérieur du bâtiment, les eaux résiduaires industrielles ne sont pas mélangées à d'autres eaux. - Le réseau de collecte des effluents liquides est de type séparatif sur le site. Les eaux résiduaires industrielles rejoignent par un collecteur dédié le réseau d'évacuation des eaux usées, selon les éléments recueillis. Un plan d'ensemble a été présenté par l'exploitant, comportant les tracés des réseaux d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales, avec les secteurs collectés, les regards, et les points de branchement. Y est localisé le point de raccordement du collecteur des eaux résiduaires industrielles au réseau d'évacuation des eaux usées, en façade nord du bâtiment. Ce plan a toutefois été établi le 13 août 2010 et pourrait ne plus être à jour. ==> 1
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : ==> 1 : L'exploitant devra vérifier sous un délai de deux mois que le plan d'ensemble présenté, comportant les tracés des réseaux d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales, est à jour dans la mesure où sa date d'édition remonte à août 2010. Il le fera ensuite actualiser si nécessaire.
Type de suites proposées : ==> 1 : Avec suites
Proposition de suites : ==> 1 : Demande d'action corrective
Proposition de délais : ==> 1 : 2 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/1999, articles 2.5.1 et 2.5.2	
Thème(s) : Risques chroniques - Surveillance des eaux résiduaires industrielles rejetées	
Prescription contrôlée : Art. 2.5.1 : Les ouvrages de rejet d'eaux résiduaires seront équipés de dispositifs permettant l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des rejets. L'exploitant est tenu de permettre l'accès, à toute époque, à ces ouvrages à l'Inspecteur des Installations classées et aux agents du service chargé de la police des eaux (ou de la collectivité gestionnaire du réseau public d'assainissement). Art. 2.5.2 : L'exploitant fera réaliser des contrôles périodiques, dont un dès la mise en route des installations, par un laboratoire agréé suivant les normes AFNOR en vigueur selon les dispositions suivantes :	
Paramètres	Fréquence de détermination
pH	deux fois par an
Matières en suspension totales	deux fois par an
DCO (sur effluent brut non décanté)	deux fois par an
DBO5 (sur effluent brut non décanté)	deux fois par an
Phosphore total (exprimé en P)	deux fois par an
Azote global (exprimé en N)	une fois par an
AOX	une fois par an
Ces analyses seront réalisées sur un échantillon moyen représentatif du rejet pendant la période prise en compte. Le compte-rendu de ces analyses sera adressé à l'Inspecteur des Installations classées dès qu'il sera en la possession de l'exploitant. Le coût de ces mesures, contrôles et analyses sera supporté par l'exploitant.	
Constats : - L'exploitant a indiqué qu'un regard sous plaque métallique est présent à l'intérieur du bâtiment, par lequel transitent les eaux résiduaires industrielles de la blanchisserie avant leur rejet à l'extérieur, et où peuvent être effectués des prélèvements pour analyses. Ce regard a été examiné et s'avère être aisément accessible pour permettre un contrôle des rejets dans de bonnes conditions. Son aménagement n'a donc pas soulevé d'observation particulière.	

- En revanche, il a été constaté au cours de la visite d'inspection que l'exploitant ne fait plus contrôler périodiquement par un laboratoire agréé les eaux résiduaires industrielles rejetées par la blanchisserie, comme l'impose pourtant l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 9 février 1999 réglementant le site.

Ce contrôle périodique doit porter en l'occurrence sur les paramètres suivants : pH, matières en suspension totales, demande chimique en oxygène (DCO), demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO5), phosphore total, azote global, et composés organiques du chlore (AOX).

S'agissant d'une non-conformité jugée notable, il est proposé à monsieur le préfet de faire application de l'article L. 171-8-I du code de l'environnement et de mettre en demeure le Centre Hospitalier Annecy Genevois de faire procéder à ce contrôle périodique. Un projet d'arrêté en ce sens est joint au présent rapport, stipulant que la première campagne de contrôle périodique devra intervenir sous un délai de trois mois.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure - respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, articles 55 et 56
Thème(s) : Risques chroniques - Surveillance des eaux résiduaires industrielles rejetées
Prescription contrôlée : Art. 55 : L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 56 à [...]. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent : - le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau; - la réalisation de contrôles externes de recalage. Art. 56 : Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures. - Débit : Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m3/j - Température : Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m3/j - PH : Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m3/j - DCO (sur effluent non décanté) : Semestrielle pour les effluents raccordés [...] - Matières en suspension : Semestrielle pour les effluents raccordés [...] - DBO5 (sur effluent non décanté) : Semestrielle pour les effluents raccordés [...] - Azote global : Semestrielle pour les effluents raccordés [...] - Phosphore total : Semestrielle pour les effluents raccordés [...] - Hydrocarbures totaux : Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 100 g/j - Composés organiques du chlore (AOX ou EOX) : Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 30 g/j - Chrome et composés (en Cr) : Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station [...] - Cuivre et composés (en Cu) : Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station [...] - Plomb et composés (en Pb) : Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station [...] - Nickel et composés (en Ni) : Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station [...] - Zinc et composés (en Zn) : Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station [...] - Trichlorométhane (chloroforme) : Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station [...]

- Autre substance dangereuse visée à l'article 37-5 : Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station [...]
- Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'article 37-5 : Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station [...]

Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées.

Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]

Constats :

- En matière de surveillance des rejets d'eaux résiduelles industrielles de la blanchisserie, l'exploitant satisfait aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour ce qui a trait à la mesure du débit, du pH et de la température.

En effet, l'exploitant s'est équipé d'une sonde de pH, d'une sonde de température et d'un débitmètre, permettant un suivi et un enregistrement de ces paramètres en continu (pas de temps d'une minute).

Il a montré le matériel correspondant, dont un boîtier avec écran numérique affichant le débit ainsi que les courbes de pH et de température, et depuis lequel les données enregistrées peuvent être récupérées via un port USB ou un port de carte mémoire.

Il a précisé que les sondes de pH et de température sont réétalonnées en interne tous les six mois environ et selon une procédure particulière qui est clairement affichée, mais sans en assurer toutefois la traçabilité. ==> 1

L'exploitant a précisé également que depuis début octobre 2024, les données enregistrées du débit, du pH et de la température sont récupérées et compilées dans un tableau de recueil informatisé, pour un meilleur suivi et pour pouvoir engager si besoin les actions correctives nécessaires. Ce tableau a été présenté.

- L'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susmentionné impose aussi une surveillance semestrielle des matières en suspension totales, de la demande chimique en oxygène (DCO), de la demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO5), du phosphore total et de l'azote global, SANS condition de flux.

Or, l'exploitant se trouve être en défaut de contrôle périodique de ces polluants dans les eaux résiduelles industrielles rejetées par la blanchisserie, ce qui conduit à proposer à monsieur le préfet une mise en demeure à l'encontre du Centre Hospitalier Annecy Genevois, comme exposé à la fiche de constat précédente. ==> 2

- Concernant les autres polluants qui seraient à surveiller périodiquement SOUS condition de flux en application de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susmentionné, il y a lieu de préciser que

certaines de ces polluants ont fait l'objet d'une surveillance périodique dans le cadre de la campagne de surveillance initiale et pérenne RSDE (recherche des substances dangereuses dans les eaux) à laquelle a été soumise la blanchisserie par arrêté préfectoral daté du 26 novembre 2012.

Les résultats analytiques qui en ont résulté sont repris dans le tableau ci-après. Il en ressort qu'aucun des polluants analysés dans le cadre de la campagne RSDE n'a dépassé le seuil de flux qui aurait impliqué sa surveillance périodique en vertu de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susmentionné.

	Résultats de la surveillance initiale RSDE (de juillet à décembre 2013)				Résultats de la surveillance pérenne RSDE (de septembre 2014 à décembre 2017)			
	Conc. moyenne (µg/l)	Conc. maximale (µg/l)	Flux moyen (g/j)	Flux maximal (g/j)	Conc. moyenne (µg/l)	Conc. maximale (µg/l)	Flux moyen (g/j)	Flux maximal (g/j)
Chrome	9,03	12	0,24	0,29	non analysé	non analysé	non analysé	non analysé
Cuivre	40,57	61,8	1,09	1,90	30,55	95,2	1,22	3,06
Plomb	23,15	45	0,62	1,52	non analysé	non analysé	non analysé	non analysé
Nickel	< LQ (1)	11,1	--	0,34	non analysé	non analysé	non analysé	non analysé
Zinc	472,07	760	12,73	23,34	304,51	937	11,97	31,32
Trichloro méthane (chloroforme)	27,79	150	0,76	3,24	35,4	105	1,27	11,74
Tétrachloroéthylène	< LQ (1)	< LQ (1)	--	--	non analysé	non analysé	non analysé	non analysé
Nonylphénols *	4,29	5,95	0,11	0,19	2,52	7,2	0,16	0,80
Tétra BDE 47*	0,52	2,72	0,01	0,04	0,01	0,015	0,00026	0,001
Penta BDE 99*	0,02	0,02	0,0005	0,0007	0,01	0,022	0,00038	0,0016
Hexa BDE 153*	0,002	0,003	6.10-5	7,4.10-5	0,001	0,002	0,00004	0,00016
Hepta BDE 183*	0,001	0,001	2.10-5	3,8.10-5	0,0003	0,001	0,00001	0,00004

(1) LQ : limite de quantification

De plus, l'inspection des installations classées a fait procéder à un contrôle inopiné des eaux résiduaires industrielles rejetées par la blanchisserie en juin 2019 et avril 2024 par un organisme agréé, portant notamment sur les composés organiques du chlore (AOX).

Les valeurs de flux obtenues pour ces polluants (3,6 g/j en 2019 et 5,2 g/j en 2024), découlant de leurs concentrations et du débit journalier mesurés à cette occasion, n'ont pas dépassé non plus le seuil de flux qui aurait impliqué leur surveillance trimestrielle en vertu de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susmentionné. En revanche, pour quelques polluants qui seraient à surveiller périodiquement SOUS condition de flux en application de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susmentionné, aucune donnée n'est disponible. ==> 3
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : ==> 1 : L'exploitant veillera dorénavant à consigner, sur un registre ou sur une fiche de suivi, le réétalonnage des sondes de pH et de température qu'il effectue périodiquement en y reportant au moins la date de réalisation de l'opération et les observations éventuelles qui en découlent. ==> 3 : L'exploitant devra faire analyser dans les eaux résiduaires industrielles rejetées par la blanchisserie, au moins à l'occasion de la première campagne de contrôle périodique de ces eaux qu'il lui incombe de faire réaliser, les polluants suivants dont aucune donnée n'est disponible afin de pouvoir justifier le cas échéant qu'il n'est pas soumis à leur surveillance périodique sous condition de flux en application de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susmentionné : - Hydrocarbures totaux (code SANDRE : 7009), - Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)* (code SANDRE : 6616), - Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés (PFOS)* (code SANDRE : 6561), - Quinoxylène* (code SANDRE : 2028), - Dioxines et composés de type dioxines dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD* (code SANDRE : 7707), - Aclonifène (code SANDRE : 1688), - Bifénox (code SANDRE : 1119), - Cybutryne (code SANDRE : 1935), - Cyperméthrine (code SANDRE : 1140), - Hexabromocyclododécane (HBCDD)* (code SANDRE : 7128), - Heptachlore et époxyde d'heptachlore* (code SANDRE : 7706). L'exploitant transmettra directement à l'inspection des installations classées les résultats analytiques obtenus, dès leur réception, sans avoir à les saisir sur GIDAF dans un premier temps.
Type de suites proposées : ==> 1 à 3 : Avec suites
Proposition de suites : ==> 1 : Demande d'action corrective ==> 2 : Mise en demeure - respect de prescription ==> 3 : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : ==> 1 : 15 jours ==> 2 : 3 mois ==> 3 : 3 mois

N° 5 : Prévention de la pollution chronique et accidentelle des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/1999, article 2.4.3

Thème(s) : Risques chroniques - Conditions de rejet des eaux résiduaires industrielles

Prescription contrôlée :

Les eaux usées industrielles seront rejetées dans le réseau d'assainissement de la commune de St Julien en Genevois, raccordé à la station d'épuration de St Julien, puis à celle d'Aire (Genève). Ce raccordement fera l'objet d'une autorisation de la commune, et d'une convention avec cette dernière.

Ces effluents devront respecter les normes suivantes avant rejet et sans dilution :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure à 30 °C.

1) Les VOLUMES rejetés devront être inférieurs à 100 m³ par jour.

2) Les CONCENTRATIONS seront inférieures en toutes circonstances à :

Paramètres	Normes de mesure	Concentration sur 24 heures en mg/l
Matières en suspension totales	NFT EN 872	600
DCO (sur effluent brut non décanté)	NFT 90101	2000
DBO5 (sur effluent brut non décanté)	NFT 90103	800
Phosphore total (exprimé en P)	NFT 90023	50
Azote global (exprimé en N)		150
AOX	NFT EN 1485	1

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne devra dépasser le double de la valeur prescrite.

En outre :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5
- le rapport DCO/DBO5 sera inférieur à 2,5
- la température sera inférieure à 30 °C

Constats :

- La blanchisserie rejette ses eaux résiduaires industrielles dans le réseau d'évacuation des eaux usées.

Le Centre Hospitalier Annecy Genevois a obtenu une autorisation de déversement de ces eaux résiduaires industrielles, dans le réseau public d'assainissement géré par la Communauté de communes du Genevois, par arrêté de cette dernière pris le 3 janvier 2017 et rendu exécutoire le lendemain.

Cette autorisation de déversement ayant été délivrée pour une période de cinq ans, elle est arrivée à échéance le 4 janvier 2022. Pourtant, le Centre Hospitalier Annecy Genevois n'en a pas demandé le renouvellement.

L'exploitant a fait savoir suite à la visite d'inspection qu'il a pris rendez-vous en ce sens le 3 décembre 2024 auprès de la Communauté de communes du Genevois. ==> 1

- Pour justifier du respect du volume de rejet maximal autorisé et des valeurs limites de rejet applicables au pH et à la température, l'exploitant a présenté les données issues de l'enregistrement en continu de ces paramètres (voir les détails à la fiche de constat n°4 ci-dessus), qu'il a récupérées et compilées dans un tableau de recueil informatisé pour le mois d'octobre 2024.

Il en ressort les résultats suivants :

. un débit maximal de rejet s'élevant à 31,65 m³/j. Ce débit est nettement inférieur au volume de rejet maximal autorisé, fixé à 100 m³/j, et s'avère être en cohérence avec la consommation d'eau de l'ordre de 30 m³/j qui a été relevée à la fiche de constat n°1 ci-dessus,

. une température atteignant au maximum une valeur de 29,6 °C, et ne dépassant donc pas la valeur maximale admissible fixée à 30 °C,

. une valeur de pH comprise entre 7,74 et 9,7, avec des valeurs de pH supérieures à 8,5 qui constitue la valeur maximale admissible, au cours de sept journées du mois d'octobre 2024. Pour y remédier, l'exploitant a inscrit dans le tableau de recueil des données, comme action corrective, la vérification du débit de la pompe d'alimentation en produit neutralisant qui est destiné à réguler le pH dans les eaux résiduaires industrielles avant leur rejet, afin d'acidifier davantage ces dernières.

Il est à noter à cet égard qu'à l'occasion du contrôle inopiné des eaux résiduaires industrielles rejetées par la blanchisserie, réalisé par un organisme agréé en avril 2024 à la demande de l'inspection des installations classées, le pH mesuré avait déjà atteint au plus haut la valeur de 9,5. En réponse, l'exploitant avait fait procéder au remplacement de la sonde de pH, dont la facture a été communiquée à l'issue de la visite d'inspection, et à son étalonnage.

En tout état de cause, les dépassements répétés en pH appellent une observation de la part de l'inspection des installations classées. ==> 2

- Quant aux valeurs limites de rejet visant les matières en suspension totales, la demande chimique en oxygène (DCO), la demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO5), le phosphore total,

l'azote global et les composés organiques du chlore (AOX), il n'a pas été possible d'en vérifier le respect en l'absence du contrôle périodique des eaux résiduaires industrielles rejetées que l'exploitant est censé faire assurer.

Il y a lieu néanmoins de préciser que les contrôles inopinés, réalisés par un organisme agréé en juin 2019 et avril 2024 à la demande de l'inspection des installations classées, n'ont pas mis en évidence de dépassement de ces valeurs limites de rejet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

==> 1 : Le Centre Hospitalier Annecy Genevois devra obtenir auprès de la Communauté de communes du Genevois (CCG), en application des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 9 février 1999 qui résultent de celles prévues à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation que la CCG lui a accordée en janvier 2017 pour le déversement des eaux résiduaires industrielles de la blanchisserie dans le réseau public d'assainissement.

Une demande en ce sens sera à adresser sous un délai de deux mois à la Communauté de communes du Genevois.

==> 2 : Compte tenu des dépassements répétés en pH qui ont été relevés ces derniers mois dans les eaux résiduaires industrielles rejetées par la blanchisserie, l'exploitant devra mettre en place un suivi quotidien des valeurs de pH enregistrées en continu, a minima via l'affichage numérique sur écran de la courbe de mesure correspondante, afin de pouvoir réagir et engager les actions correctives nécessaires dans les plus courts délais.

Type de suites proposées : ==> 1 et 2 : Avec suites

Proposition de suites : ==> 1 et 2 : Demande d'action corrective

Proposition de délais : ==> 1 : 2 mois
==> 2 : 15 jours

N° 6 : Prévention de la pollution chronique et accidentelle des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 38
Thème(s) : Risques chroniques - Valeurs limites de rejet applicables aux eaux résiduaires industrielles
Prescription contrôlée : En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent notamment : - les modalités de raccordement ; - les valeurs limites avant raccordement. Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte). <u>Nota</u> : Les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié stipulent que lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration urbaine, les valeurs limites d'émission des polluants autres que les macropolluants en sortie d'installation sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel. Les macropolluants cités sont en l'occurrence les MES, la DBO5, la DCO, l'azote global et le phosphore total, déjà réglementés par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 9 février 1999 réglementant la blanchisserie, avec les mêmes valeurs limites de rejet.
Constats : La présente fiche de constat n'est pas relative à un point de contrôle examiné au cours de la visite d'inspection. Elle a pour objet de justifier que les valeurs limites de rejet au milieu naturel, telles que reprises à la fiche de constat n°7 ci-après pour les polluants autres que les macropolluants, s'appliquent aux eaux résiduaires industrielles de la blanchisserie bien que celles-ci soient rejetées dans le réseau d'évacuation des eaux usées débouchant sur une station d'épuration urbaine.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 37
Thème(s) : Risques chroniques - Valeurs limites de rejet applicables aux eaux résiduaires industrielles
Prescription contrôlée : I. Sans préjudice des dispositions de l'article 26, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé. [...] Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) : 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j Hydrocarbures totaux : 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j Plomb et ses composés (en Pb) : 200 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j Chrome et ses composés (en Cr) : 150 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j Cuivre et ses composés (en Cu) : 0,4 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j Nickel et ses composés (en Ni) : 200 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j Zinc et ses composés (en Zn) : 1,5 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j Trichlorométhane (chloroforme) : 200µg/l si le rejet dépasse 20 g/j [...] II. Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Dans le cas d'une autosurveillance, définie à l'article 56, sauf dispositions contraires, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. [...] III. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes. [...] 5 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau Substances de l'état chimique Diphényléthers bromés : 50µg/l (somme des composés) Tétra BDE 47* (Code SANDRE 2919) : 25 µg/l Penta BDE 99* (Code SANDRE 2916) : 25 µg/l [...] Hexa BDE 153* (Code SANDRE 2912) : 25 µg/l [...] Hepta BDE 183* (Code SANDRE 2910) : 25 µg/l [...] Nonylphénols * (Code SANDRE 1958) : 25 µg/l

Tétrachloroéthylène (Code SANDRE 1272) : 25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j

Autres substances de l'état chimique

Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)* (Code SANDRE 6616) : 50 µg/l

Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS) (Code SANDRE 6561) : 25 µg/l

Quinoxylène* (Code SANDRE 2028) : 25 µg/l

Dioxines et composés de type dioxines* dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD (Code SANDRE 7707) : 25 µg/l

Aclonifène (Code SANDRE 1688) : 25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j

Bifénox (Code SANDRE 1119) : 25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j

Cybutryne (Code SANDRE 1935) : 25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j

Cyperméthrine (Code SANDRE 1140) : 25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j

Hexabromocyclododécane* (HBCDD) (Code SANDRE 7128) : 25 µg/l

Heptachlore* et époxyde d'heptachlore* (Code SANDRE 7706) : 25 µg/l [...]

Constats :

Comme mentionné à la fiche de constat n°4 ci-dessus, certains des polluants réglementés par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susmentionné ont fait l'objet d'une surveillance périodique dans le cadre de la campagne de surveillance initiale et pérenne RSDE à laquelle a été soumise la blanchisserie par arrêté préfectoral daté du 26 novembre 2012.

Selon les résultats analytiques qui en ont résulté, tels que repris dans le tableau inscrit à la fiche de constat précitée, les valeurs limites de rejet prescrites par l'arrêté ministériel n'ont pas été dépassées sans tenir compte des seuils de flux, pour ce qui concerne le plomb, le chrome, le cuivre, le nickel, le zinc, le trichlorométhane (chloroforme), les diphenyléthers bromés (Tétra BDE 47, Penta BDE 99, Hexa BDE 153 et Hepta BDE 183), les nonylphénols et le tétrachloroéthylène.

S'agissant des composés organiques du chlore (AOX), des éléments de réponse sont apportés à la fiche de constat n°5 ci-dessus.

En revanche, pour d'autres polluants réglementés par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susmentionné, aucune donnée n'est disponible. ==> 1

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

==> 1 : L'exploitant devra faire analyser dans les eaux résiduaires industrielles rejetées par la blanchisserie, au moins à l'occasion de la première campagne de contrôle périodique de ces eaux qu'il lui incombe de faire réaliser, les polluants suivants dont aucune donnée n'est disponible afin de pouvoir justifier le cas échéant qu'il respecte les valeurs limites de rejet applicables à ces polluants en application de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susmentionné :

- Hydrocarbures totaux (code SANDRE : 7009),
- Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)* (code SANDRE : 6616),
- Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés (PFOS)* (code SANDRE : 6561),
- Quinoxylène* (code SANDRE : 2028),
- Dioxines et composés de type dioxines dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD* (code SANDRE : 7707),
- Aclonifène (code SANDRE : 1688),

- Bifénox (code SANDRE : 1119), - Cybutryne (code SANDRE : 1935), - Cyperméthrine (code SANDRE : 1140), - Hexabromocyclododécane (HBCDD)* (code SANDRE : 7128), - Heptachlore et époxyde d'heptachlore* (code SANDRE : 7706). L'exploitant transmettra directement à l'inspection des installations classées les résultats analytiques obtenus, dès leur réception, sans avoir à les saisir sur GIDAF dans un premier temps.
Type de suites proposées : ==> 1 : Avec suites
Proposition de suites : ==> 1 : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : ==> 1 : 3 mois

N° 8 : Prévention de la pollution chronique et accidentelle des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 23
Thème(s) : Risques chroniques - Réserves de produits de traitement des eaux
Prescription contrôlée : L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer le respect des valeurs limites d'émission et des autres dispositions du présent arrêté tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.
Constats : Comme exposé plus haut et d'après les explications apportées par l'exploitant, les eaux résiduaires industrielles provenant du tunnel de lavage et de la laveuse-essoreuse sont tout d'abord collectées dans une cuve, avant de transiter par un échangeur de chaleur permettant de récupérer des calories et de les restituer aux eaux de lavage du linge, puis sont dirigées vers une seconde cuve pour une régulation de leur pH avant rejet à l'extérieur. La régulation du pH est assurée par l'ajout d'un produit neutralisant à pH acide (produit dénommé NEUTRAPUR) par pompe d'alimentation, compte tenu de l'alcalinité des eaux résiduaires industrielles rejetées. Plusieurs bidons de ce produit sont entreposés sur une rétention à proximité de la cuve de régulation du pH, et raccordés à celle-ci par un tuyau souple. D'autres récipients mobiles du même produit sont stockés également sur rétention dans un local dédié aux produits chimiques, à l'étage du bâtiment. L'exploitant a précisé que ce produit est livré très régulièrement par le fournisseur des lessives (société CHRISTEYNS), en accompagnement de celles-ci. La dernière livraison a été effectuée le 15 novembre 2024 (110 kg), et les précédentes les 6 octobre 2024 (110 kg), 30 août 2024 (88 kg) et 1^{er} août 2024 (66 kg).
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25
Thème(s) : Risques chroniques - Mise sur rétentions
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus. III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche. Les aires de dépotages sont équipées de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement, de façon que le liquide ne puisse s'écouler hors de ces aires. [...]
Constats : - La blanchisserie consomme divers produits dans le cadre de ses activités, tels que des détergents (lessives), des dégraissants, et des produits pour le blanchiment et la désinfection dont de l'eau de Javel.

De plus, un produit neutralisant est employé pour réguler le pH des eaux résiduelles industrielles, avant leur rejet.

Tous les produits utilisés sont conditionnés en récipients mobiles (fûts ou bidons). La plupart d'entre eux sont stockés dans un local dédié et sur rétentions, à l'étage du bâtiment, à l'exception d'une partie du produit neutralisant qui est entreposée également sur rétention à proximité de la cuve de régulation du pH.

Chaque produit étant placé sur une rétention qui lui est propre, le risque d'incompatibilité est inexistant. Un tableau d'incompatibilité des produits est néanmoins affiché dans leur local d'entreposage.

La nature des rétentions utilisées, du type amovible, n'a pas soulevé d'observation au regard des produits stockés. Le dimensionnement de ces rétentions a toutefois appelé une remarque. ==> 1

- Le local d'entreposage des produits est adjacent au local de réception des marchandises qui est pourvu d'un quai.

L'aire de déchargement située en contrebas de ce quai est recouverte d'un enrobé mais comporte un regard d'évacuation des eaux pluviales, vers lequel serait dirigé tout écoulement accidentel de liquide potentiellement polluant compte tenu des pentes existantes. Un tel écoulement pourrait alors atteindre le milieu récepteur.

Pour prévenir ce risque, l'exploitant s'est doté d'un kit anti-pollution disposé dans le local de réception des marchandises, comprenant un boudin, des feuilles absorbantes, des gants et une paire de lunettes. Une consigne affichée dans ce même local en précise les modalités d'utilisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

==> 1 : L'exploitant veillera à s'assurer que les rétentions amovibles, sur lesquelles sont placés les différents produits nécessaires au fonctionnement de la blanchisserie, demeurent toujours correctement dimensionnées en accord avec la réglementation en vigueur.

Ainsi, les produits entreposés étant conditionnés en récipients mobiles de moins de 250 litres chacun, chaque rétention devra être dimensionnée pour pouvoir recueillir au moins un volume de 800 litres ou bien le volume total des liquides susceptibles de s'y répandre si ce volume est inférieur à 800 litres.

Type de suites proposées : ==> 1 : Avec suites

Proposition de suites : ==> 1 : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : ==> 1 : 15 jours